



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires
Service Economie Rurale
Agricole et Forestière**

ARRÊTÉ 2020-DDT-SERAF-UFC N°55

A Metz, le 02 octobre 2020

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs au sanglier sur les territoires de chasse
des communes de Bliesbrück, Blies-Ebersing et Sarreinsming
du 02 octobre 2020 au 01 janvier 2021**

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL 2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-47 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, Directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-48 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, Directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020 jusqu'au 06 février 2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 30 juin de chaque année, modifié par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°30 du 10 avril 2020,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle, modifié et prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°49 du 30 juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°15 du 05 février 2020 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 06 février au 31 mai 2020, prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°34 du 29 mai 2020,

- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°30 du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 30 juin de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°33 du 20 mai 2020 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 02 juin 2020 au 01 février 2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,
- VU le communiqué de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier (F.D.I.D.S.) diffusé le 03 janvier 2020 aux chasseurs en leur rappelant la nécessité de réduire drastiquement les populations de sangliers de manière à empêcher la poursuite de dégâts agricoles dont sont responsables les sangliers,
- VU Le courrier du 04 novembre 2019 adressé au préfet de la Moselle par Monsieur Obringer Jean Charles signalant la présence, sur ses parcelles agricoles situées à Sarreinsming, d'importants dégâts de sangliers lui portant préjudice et demandant lui demandant d'ordonner des battues afin de réguler les populations de sangliers,
- VU le courrier du préfet de la Moselle du 17 décembre 2019 en réponse au courrier de Monsieur Obringer Jean Charles du 04 novembre 2019 indiquant que des actions seront menées auprès des détenteurs des territoires de chasse concernés afin qu'ils accentuent leurs actions de régulations du sanglier et qu'à défaut d'actions suffisantes d'autres actions notamment administratives seront envisagées,
- VU le courrier adressé le 11 février 2020 au préfet de la Moselle par les agriculteurs du secteur de Sarreinsming signalant le niveau élevé et la présence récurrente de dégâts de sangliers sur les communes de Wiesviller, Woelfling, Zetting, Obergailbach, Bliesbruck, Sarreinsming, Achen, Wittring, et demandant une réponse rapide pour mettre fin à cette situation
- VU la réponse du directeur départemental des territoires de la Moselle du 27 février 2020 au courrier adressé le 11 février 2020 au préfet de la Moselle par les agriculteurs du secteur de Sarreinsming reconnaissant la situation décrite par les agriculteurs et prévoyant la mise en place d'action de régulation des populations de sangliers
- VU la lettre de Mme Blandine Obringer du 15 février 2020 adressée au préfet de la Moselle faisant part de sa détresse face aux dégâts de sangliers sur ses prairies localisées à Sarreinsming dont l'ampleur met en péril la production fourragère de son exploitation agricole spécialisée en élevage bovin
- VU les courriels de M. Jean-Charles Obringer des 31 août et 17 septembre 2020 signalant de nouveaux dégâts agricoles dus aux sangliers sur ses prairies à Sarreinsming
- VU le courriel de M. Michel Meyer du 04 septembre 2020 signalant de nouveaux dégâts agricoles dus aux sangliers sur ses prairies à Sarreinsming faisant craindre pour la constitution des stocks de fourrage pour l'hiver,
- VU le courriel du maire de Sarreinsming du 04 septembre 2020 demandant à l'Etat la réalisation d'une battue administrative au sanglier à Sarreinsming,
- VU le courriel du lieutenant de louveterie du 04 septembre 2020 signalant des dégâts sur les prairies causés par les sangliers à Sarreinsming et Woustviller,
- VU le courriel d'un habitant de Sarreinsming du 05 septembre 2020 signalant la présence d'une cinquantaine de sangliers provoquant des dégâts dans une culture de maïs et dans son jardin depuis plusieurs mois,
- VU la lettre du directeur départemental des territoires en date du 10 septembre 2020 rappelant à M. Borsenberger Emile, représentant l'association chasse et nature et détenteur de territoires de chasse à Sarreinsming et Blies Ebersing :
- le niveau élevé de dégâts agricoles causés par les sangliers depuis 2019 jusqu'à ce jour, sur la commune de Sarreinsming
- ses obligations de régulation des populations de sangliers avec la mise en place de moyens permettant de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétiques
- l'obligation qui lui est faite, chaque vendredi à compter du 10 septembre 2020 jusqu'en janvier 2021, de rendre compte des actions menées et des résultats obtenus avec à défaut de résultats probants, la mise en œuvre de mesures administratives coercitives,

VU les débats du comité sanglier du 22 septembre 2020,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 01 octobre 2020,

CONSIDERANT l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

CONSIDERANT que les dégâts agricoles constatés sur les communes de Sarreinsming et Bliesbruck, lorsqu'ils sont calculés pour 100 hectares de cultures agricoles, sont depuis 2015 régulièrement supérieurs à la moyenne départementale avec, pour la commune de Sarreinsming en 2019, un taux de dégâts de plus du double de la moyenne départementale,

CONSIDERANT les dégâts causés en 2020 par les suidés selon les relevés arrêtés le 29 septembre 2020 par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts agricoles : à Bliesbruck 2,89 ha, à Blies Ebersing 4,14 ha et à Sarreinsming 11,47 ha,

CONSIDERANT la présence persistante de suidés sur les communes de Bliesbrück, Blies-Ebersing et Sarreinsming

CONSIDERANT l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones agricoles et des zones urbaines compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

CONSIDERANT l'intérêt à opérer une pression de chasse équivalente sur l'ensemble des zones favorables aux sangliers de manière à éviter la création de zones refuges pour les sangliers,

CONSIDERANT l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers ainsi que la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir,

CONSIDERANT le défaut de régulation des populations de sanglier par les détenteurs des territoires de chasse des communes de Bliesbrück, Blies-Ebersing et Sarreinsming

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs, par tous moyens, de jour comme de nuit, entre le 01 octobre 2020 et le 01 janvier 2021, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus, sur les territoires de chasse de Bliesbrück, Blies-Ebersing et Sarreinsming.

Article 2 Les tirs administratifs seront exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique de M. GULDNER Yves (06 07 99 13 88 - guldner.yves@gmail.com) lieutenant de louveterie en charge du secteur qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de Moselle.

Les personnes susvisées pourront utiliser une source lumineuse et pourront être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions de chasses sont en cours.

Article 4 Les animaux abattus lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

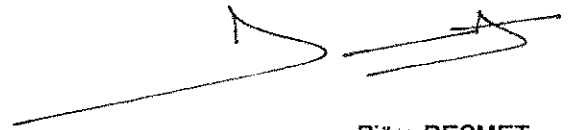
Article 5 A l'issue de chaque opération de tir, M. GULDNER Yves adressera sous 48H00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés.

Article 6 Le présent arrêté devra être affiché publiquement en mairie de Bliesbrück, Blies-Ebersing et Sarreinsming jusqu'à la fin de son application.

Article 7 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, monsieur le sous-préfet de Thionville, messieurs le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à MM les maires de Bliesbrück, Blies-Ebersing et Sarreinsming, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires



Björn DESMET